

Conseillers élus:.....30

Conseillers en fonction :.....29

Conseillers présents:.....19

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, Mme Sandy MOCHEL, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Aline KLIPFEL, M. Marc EGIZII, Mme Clothilde LOGEL, Mme Denise LOEWENKAMP, M. Benjamin RAPP, M. Didier BRAUN, Mme Chantal MULLER, Mme Anne FREY, M. Stéphane KASTNER, M. Nelson PATRICIO, M. Claude PHILIPPS, Mme Esther SCHEIB, M. Christophe SCHIMPF, M. Dominique STOHR, M. Christian KLIPFEL,

Absents excusés donnant procuration :

M. Thierry HOERR (donne procuration à M. Marc EGIZII)
Mme Jeannine HUMMEL (donne procuration à Mme Clothilde LOGEL)
M. Serge KRAEMER (donne procuration à Mme Denise LOEWENKAMP)
M. Olivier ROUX (donne procuration à M. Stéphane KASTNER)
M. Nathalie SCHMITZ (donne procuration à M. Paul HEINTZ)

Absents excusés

M. Marc MEYER (représenté par M. Nelson PATRICIO)
M. Pierre MAMMOSSER
M. Alain WURSTER
Mme Christiane GROSSHOLZ REHEISSER,

Absents non excusés

M. Jean Bernard WEIGEL
Mme Béatrice HOELTZEL,

Assiste :

M. Olivier THOMASSIN

N° 83/2023

M. Jean-Claude KOEBEL est désigné secrétaire de séance.

Point cinq de l'ordre du jour : urbanisme

5.2 Modification n°6 du PLUi : approbation de la décision de la MRAE de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire :

La modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau concerne uniquement la commune de Stundwiller, et a été engagée dans l'objectif de :

- créer un secteur à constructibilité limitée (STECAL) autour d'une maison existante et de ses annexes,
- reclasser une zone UE1 en zone UE en vue de permettre la construction d'un atelier communal.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi du Hattgau dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, les modifications apportées au règlement écrit et au règlement graphique du PLUi concernent d'une part une modification à la marge d'une zone UE dédiée aux équipements collectifs pour le projet d'atelier communal qui s'implantera sur une zone déjà artificialisée ; et d'autre part, la régularisation d'une zone naturelle déjà construite via la création d'un STECAL, qui rendra possible les extensions limitées et la rénovation des bâtiments existants, pour une incidence positive sur le paysage.

Les incidences sur l'environnement de ces évolutions du PLUi du Hattgau sont donc très limitées.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Président propose donc au conseil communautaire de décider de prendre en compte la réserve de l'autorité environnementale et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17/12/2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Hattgau approuvé le 21/10/2015, modifié le 28/09/2016, le 18/12/2019, le 15/12/2020, le 19/05/2021, le 29/09/2021 et le 22/03/2023, révisé par procédure allégée le 28/06/2022,

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 07/03/2023 et sa réponse en date du 14/04/2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ;

Entendu l'exposé du Président,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°6 du PLUi est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi du Hattgau dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, les modifications apportées au règlement écrit et au règlement graphique du PLUi concernent d'une part une modification à la marge d'une zone UE dédiée aux équipements collectifs pour le projet d'atelier communal qui s'implantera sur une zone déjà artificialisée ; et d'autre part, la régularisation d'une zone naturelle déjà construite via la création d'un STECAL, qui rendra possible les extensions limitées et la rénovation des bâtiments existants, pour une incidence positive sur le paysage. Les incidences sur l'environnement de ces évolutions du PLUi du Hattgau sont donc très limitées.

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

DECIDE :

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi durant un mois.

Suivent les signatures,
Pour extrait conforme
Fait à Hohwiller, le 16 juin 2023
Le Président
Paul HEINTZ

